

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DÉCISION N°24DPMAR1-1-8-09

OBJET : AVENANT D'UN MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE – N°2023F06 – FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN, D'HYGIÈNE ET MATÉRIELS D'ENTRETIEN

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L5211-1, L5211-2, L5211-9 et L5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et plus particulièrement son article R.2194-8;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 n°2020D5-4-1-43 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué au Bureau Communautaire et au Président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles relatives à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics jusqu'à 39 999,99€ HT pour les fournitures et services et jusqu'à 213 999,99€ HT pour les travaux ;

Vu l'arrêté n°2020AD-5-5-1-08 de Monsieur Le Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul TERRENNE, en sa qualité de 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes des Deux Rives ;

Considérant que la Communauté de Communes des Deux Rives a lancé une consultation en procédure adaptée, en application du Code de la commande publique, pour un accord-cadre de fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et matériels d'entretien ;

Considérant que l'accord-cadre a été attribué à la société SODISCOL SA à Saint Alban (31) le 24 juillet 2023 pour un montant maximum de 35 000,00 € HT et se terminera le 31 mai 2024;

Considérant la nécessité d'augmenter la durée et le montant maximum de l'accord-cadre concerné dans un objectif de continuité nécessaire de l'exécution des prestations durant le lancement d'une nouvelle consultation ;

DÉCIDE,

1°) d'acter l'avenant d'augmentation de durée de deux mois et d'augmentation de 10 % du montant de l'accord-cadre, soit une augmentation du montant maximum de 3 500,00 € HT (4 200,00 € TTC);

2°) de préciser que les crédits afférents à cette opération ont été prévus au budget 2024.

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Pour extrait certifié conforme

VALENCE D'AGEN, le 23/04/2024

Le Président de la Communauté de Communes
des Deux Rives,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Jean-Michel BAYLET

J.P. TERRENNE

Certifié exécutoire le :

Reçu en Sous-Prefecture le :

Publié ou Notifié le :